

Centre de santé et de services sociaux
de la Vieille-Capitale

Centre affilié universitaire – mission CLSC



Gestion du diabète en milieu scolaire

Partage des responsabilités
conformément à la Loi 90

Direction des soins infirmiers

29 mai 2009

N Dubé, inf., M.Sc.
Conseillère clinicienne

Objectif général

- ◆ Préciser les indications et les conditions d'encadrement professionnel en application d'une activité d'exception de l'article 39.8 du *Code des professions* visant notamment l'administration d'insuline par des non-professionnels dans les écoles et les milieux de vie substituts temporaires

Objectifs spécifiques

- ◆ Partager une compréhension commune de la portée de l'article 39.8
 - ◆ Cerner les rôles, les responsabilités et les obligations des différents acteurs impliqués dans l'application de l'article 39.8
-

Règles générales

- ◆ Chaque enfant doit posséder un arbre décisionnel d'intervention établi par le médecin et l'infirmière de la clinique du diabète avec la collaboration des parents
 - ◆ Les parents sont les premiers responsables de la santé de leur enfants
 - ◆ Les parents doivent pouvoir être rejoints en tout temps par les intervenants scolaires ou des milieux de garde
-

Règles générales (suite)

- ◆ Les infirmières du programme Famille/Enfance/Jeunesse (FEJ) collaborent étroitement avec les parents à l'intégration et au maintien des élèves diabétiques en milieu scolaire ou en milieux de garde
-

Dérogation à la réserve d'activités professionnelles

- ◆ Pour favoriser un accès raisonnable à des soins et des services sécuritaires, la loi permet à des non – professionnels d'exercer des activités professionnelles réservées mais selon certaines conditions
-

Non-professionnel vs aidant naturel

- ◆ **Non-professionnel en milieu scolaire ou en milieu de garde**

- ◆ Tout le personnel de l'école ou du service de garde

- ◆ **Aidant naturel**

- ◆ Personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne
-

Article 39.8: Administration de médicaments

- ◆ **Une personne agissant dans une école ou dans un milieu de vie substitut temporaire pour enfants peut administrer de l'insuline par voie sous-cutanée lorsqu'elle est prescrite et prête à être administrée**

- ◆ Stylo-injecteur d'insuline
 - ◆ Pompe extracorporelle à injection d'insuline
-

Conditions reliées à l'encadrement professionnel

- ◆ Assurent des soins sécuritaires et de qualité
- ◆ Sont essentielles car le personnel des écoles ou des milieux de garde ne relève pas de l'autorité des CSSS

Conditions reliées à l'encadrement professionnel

- ◆ L'infirmière en milieu scolaire
 - ◆ Évalue la condition de santé de l'élève
 - ◆ Détermine et ajuste le plan thérapeutique infirmier en collaboration avec les parents ou avec l'infirmière de la Clinique du diabète si nécessaire

Conditions reliées à l'encadrement professionnel (suite)

◆ L'infirmière en milieu scolaire

- ◆ Prend la décision de confier l'activité de soins à un non-professionnel en tenant compte de la condition clinique de l'élève
 - ◆ Offre un encadrement au non-professionnel pour l'administration de l'insuline et la prise de la glycémie capillaire
 - ◆ Donne une formation théorique et pratique au non-professionnel
 - ◆ Soutien cliniquement et contribue à la mise à jour des connaissances et des habiletés pour une administration sécuritaire de l'insuline
-

Conditions reliées à l'encadrement professionnel (suite)

◆ L'infirmière en milieu scolaire remet au non-professionnel:

- ◆ Conditions d'administration de l'insuline
 - ◆ Signes et symptômes à observer chez l'élève et à rapporter aux parents ou à l'infirmière
 - ◆ Modalités d'accès aux parents
 - ◆ Guide d'intervention en cas d'urgence
-

Conditions liées à l'encadrement professionnel

- ◆ **L'infirmière en milieu scolaire remet au non-professionnel:**
 - ◆ Échelle prédéterminée par les parents et contenant les directives précises pour la sélection du dosage d'insuline (stylo et pompe) à donner selon le résultat de la glycémie capillaire et la consommation de glucides
-

Conditions liées à l'encadrement professionnel

- ◆ **Le non-professionnel en milieu scolaire**
 - ◆ Doit démontrer à l'infirmière scolaire sa capacité à exécuter les activités de soins (prise de la glycémie capillaire et administration de l'insuline)
 - ◆ Doit avoir accès en tout temps aux parents de l'élève (ou à l'infirmière scolaire si disponible)
-

Situation d'urgence

- ◆ Article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit une obligation de porter secours à la personne dont la vie est en péril
 - ◆ Toute personne peut exercer une activité réservée aux professionnels de la santé, avec la prudence et la diligence requise selon les circonstances
-

Administration de glucagon par des non-professionnels ⇒ Position de l'OIIQ

- ◆ Médicament à administrer en situation d'urgence
 - ◆ Hypoglycémie avec perte de conscience
 - ◆ Non-professionnel doit être dûment habilité par l'infirmière
 - ◆ Dilution du produit
 - ◆ Site d'injection
 - ◆ Administration du produit
-

Responsabilité civile du CSSS

- ◆ Le CSSS peut, à certaines conditions, être tenu responsable du dommage causé à un élève lorsqu'il lui fournit des services professionnels et non-professionnels
-

Responsabilité civile du CSSS (suite)

- ◆ La responsabilité du CSSS est présumée pour les fautes de son personnel professionnel et non-professionnel si les conditions essentielles sont réunies, et ce, peu importe le lieu de prestation
-

Conditions essentielles pour engager la responsabilité du CSSS

- ◆ L'auteur de la faute a un lien de subordination avec le CSSS
 - ◆ Le préjudice à l'utilisateur a été causé dans le cadre de l'exercice des fonctions du subordonné
 - ◆ Il existe un lien de causalité entre la faute et le préjudice
-

Responsabilité civile du CSSS en milieu scolaire

- ◆ Responsable de toute faute et préjudice impliquant un membre de son personnel dans le cadre de l'évaluation des besoins, l'élaboration et le suivi du plan d'intervention (PII, PSI ou PTI) ou de l'enseignement donné
-

Responsabilité civile du CSSS en milieu scolaire (suite)

- ◆ **N'est pas responsable d'une faute et préjudice impliquant un membre du personnel scolaire ou un proche aidant**
 - ◆ Absence de lien de subordination entre le membre du personnel scolaire ou le proche aidant et le CSSS
-

Responsabilité civile de l'infirmière en milieu scolaire

- ◆ **A une obligation de moyens**
 - ◆ S'acquitte de cette obligation en prenant les moyens qu'un professionnel raisonnablement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances, utiliserait pour parvenir à la guérison d'une maladie ou au traitement efficace d'une affection
-

Responsabilité civile de l'infirmière en milieu scolaire (suite)

- ◆ N'est pas responsable lorsque les directives données au non-professionnels sont mal ou non exécutées
 - ◆ Responsable de ses interventions en lien avec l'évaluation des besoins, l'élaboration et le suivi du plan d'intervention (PII, PSI ou PTI) ou de l'enseignement donné
-

Références

- ◆ Association des CLSC et des CHSLD du Québec (2003). *Application pratique de la loi modifiant le code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (projet de loi N°90)*.
 - ◆ Association des CLSC et des CHSLD du Québec (2003). *La déprofessionnalisation des soins invasifs s'assistance aux activités de la vie quotidienne et de l'administration de médicaments dans les ressources intermédiaires et de type familiale (RI-RTF)*
-

Références

- ◆ OIIQ (2007). Avis dans le cadre de l'application d'une activité d'exception de l'article 39.8 du *Code des professions* visant l'administration d'insuline à des enfants porteurs d'une pompe extracorporelle à injection d'insuline, par des non-professionnels dans les écoles et les milieux de vie substitués temporaires pour enfants
-